

REPEALED

Repealed by M.R. 31/2019
Date of repeal: 1 Mar. 2019

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 31/2019
Date d'abrogation: le 1er mars 2019

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Window Tinting Regulation

Regulation 99/93
Registered May 17, 1993

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*; (« *Loi* »)

"**multi-purpose passenger vehicle**" means a motor vehicle having a designated seating capacity of 10 persons or fewer that is constructed on a truck chassis or with special features for occasional off-road operation, but does not include a passenger car, motorcycle or truck; (« véhicule de tourisme à usages multiples »)

"**passenger car**" means a motor vehicle having a designated seating capacity of 10 persons or fewer but does not include a multi-purpose passenger vehicle, motorcycle or truck; (« voiture de tourisme »)

"**window tinting**" means any substance or material that is applied to or incorporated into the windshield, side window or rear window of a motor vehicle and that is capable of reducing light transmission or causing light reflection. (« teintage des glaces »)

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le teintage des glaces

Règlement 99/93
Date d'enregistrement : le 17 mai 1993

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » Le *Code de la route*. ("Act")

« **teintage des glaces** » Toute substance ou matière qui est appliquée sur le pare-brise, la glace latérale ou arrière d'un véhicule automobile ou qui leur est incorporée et qui peut réduire la transmission de la lumière ou en causer la réflexion. ("window tinting")

« **véhicule de tourisme à usages multiples** » Véhicule automobile dont le nombre désigné de places assises n'excède pas 10, qui est monté sur un châssis de camion ou qui est doté de caractéristiques spéciales lui permettant de rouler occasionnellement hors route. La présente définition exclut la voiture de tourisme, la motocyclette et le camion. ("multi-purpose passenger vehicle")

« **voiture de tourisme** » Véhicule automobile dont le nombre désigné de places assises n'excède pas 10. La présente définition exclut le véhicule de tourisme à usages multiples, la motocyclette et le camion. ("passenger car")

Non-application

2 This regulation does not apply to window tinting that is

(a) incorporated by the manufacturer into a windshield or other window of a motor vehicle, in compliance with the *Canada Motor Vehicle Safety Act* and Regulations; or

(b) applied to a window behind the driver's seat in a bus, school bus, multi-purpose passenger vehicle, truck or motor home.

Windshield

3(1) No motor vehicle shall be equipped with window tinting on the windshield other than window tinting that is applied to the top 127 mm of the windshield in accordance with subsection (2).

3(2) Window tinting that is applied to a windshield

(a) in a uniform shade band shall not reduce light transmission to less than 25%; or

(b) in a graduated shade band shall not reduce light transmission to less than

(i) 5% in the top 64 mm of the windshield; and

(ii) 25% in the area between 64 mm and 127 mm from the top of the windshield.

Windows beside driver

4 No motor vehicle shall be equipped with window tinting on a window to the immediate right or left of the driver's seat that

(a) reduces light transmission to less than 50%; or

(b) increases light reflection to more than 35%.

Non-application

2 Le présent règlement ne s'applique pas au teintage des glaces qui est :

a) soit incorporé par le fabricant dans le pare-brise ou dans une autre glace d'un véhicule automobile, conformément à la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) et à ses règlements d'application;

b) soit appliqué sur une glace située derrière le siège du conducteur dans un autobus, un autobus scolaire, un véhicule de tourisme à usages multiples, un camion ou une caravane automotrice.

Pare-brise

3(1) Le pare-brise d'un véhicule automobile ne peut pas faire l'objet d'un teintage des glaces, sauf dans la bande de 127 mm située au haut du pare-brise, conformément au paragraphe (2).

3(2) Le teintage des glaces qui est appliqué sur le pare-brise :

a) sous forme de bande teintée uniformément ne réduit pas la transmission de la lumière à moins de 25 %;

b) sous forme de bande teintée graduellement ne réduit pas la transmission de la lumière à moins de :

(i) 5 % dans les 64 mm du haut du pare-brise;

(ii) 25 % dans la zone située entre les 64 et 127 mm du haut du pare-brise.

Glaces latérales

4 Il est interdit de doter un véhicule automobile de teintage des glaces sur la glace située directement à droite ou à gauche du siège du conducteur :

a) soit qui réduit la transmission de la lumière à moins de 50 %;

b) soit qui augmente la réflexion de la lumière à plus de 35 %.

Windows behind driver of passenger car

5(1) No passenger car shall be equipped with window tinting on a window behind the driver's seat that

- (a) reduces light transmission to less than 35%;
- (b) increases light reflection to more than 35%;
or
- (c) reduces light transmission through the area of a rear window immediately in front of a centre high-mounted stop lamp to less than 70%.

5(2) Where a passenger car is equipped with window tinting that reduces the light transmission through the windows behind the driver's seat to less than 50%, the vehicle shall be equipped with outside rear view mirrors on both sides.

Exemption

6 A motor vehicle that was equipped with window tinting before the coming into force of this regulation is exempt from the requirements of sections 4 and 5.

Verification of compliance

7 An inspection station or person authorized or approved under subsection 327(7) of the Act may affix a mark to a motor vehicle verifying that light transmission and reflection levels comply with this regulation.

Permissible variance

8 Where light transmission through a motor vehicle window is measured with a test meter designed for that purpose, in accordance with the procedure prescribed by the manufacturer, and the meter reading does not exceed the levels set out in sections 5 and 6 by more than 5%, the motor vehicle is deemed to comply with this regulation.

Glaces derrière le siège du conducteur

5(1) Les glaces situées derrière le siège du conducteur d'une voiture de tourisme ne peuvent pas faire l'objet d'un teintage des glaces :

- a) soit qui réduit la transmission de la lumière à moins de 35 %;
- b) soit qui augmente la réflexion de la lumière à plus de 35 %;
- c) soit qui réduit à moins de 70 % la transmission de la lumière à travers la zone de la glace arrière située directement en avant d'un feu de freinage surélevé et central.

5(2) La voiture de tourisme dont le teintage des glaces réduit à moins de 50 % la transmission de la lumière à travers les glaces situées derrière le siège du conducteur est munie de rétroviseurs extérieurs des deux côtés.

Exemption

6 Les véhicules automobiles dont les glaces font l'objet d'un teintage des glaces avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptés des exigences prévues aux articles 4 et 5.

Vérification

7 Les stations d'inspection et les personnes autorisées ou approuvées en vertu du paragraphe 327(7) de la *Loi* peuvent apposer sur les véhicules automobiles des vignettes attestant que les niveaux de transmission et de réflexion de la lumière sont conformes aux exigences énoncées au présent règlement.

Écart permis

8 Lorsque la transmission de la lumière à travers la glace d'un véhicule automobile est mesurée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin, en conformité avec la procédure établie par le fabricant, et que la lecture de l'appareil n'excède pas les niveaux énoncés aux articles 5 et 6 de plus de 5 %, le véhicule automobile est réputé conforme au présent règlement.

Coming into force

9 This regulation comes into force on June 1, 1993, or on the proclamation of section 29 and subsection 46(2) of *The Highway Traffic Amendment Act (7)*, S.M. 1989-90, c. 56, whichever is later.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1993 ou à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 et du paragraphe 46(2) de la *Loi n° 7 modifiant le Code de la route*, c. 56 des *L.M. 1989-90*, si cette date est postérieure.